



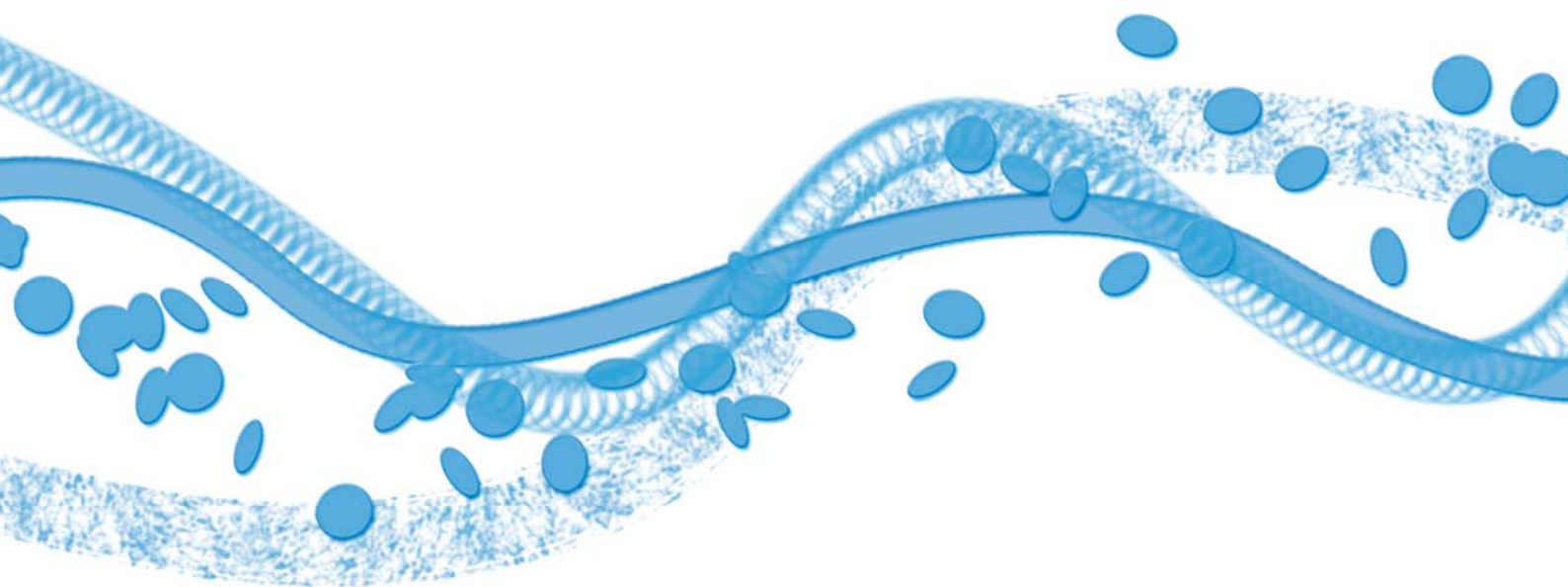
L'eau

Régie des Eaux de Grenoble

www.reg-grenoble.fr

REGLEMENT 2010

Service public de l'eau potable de la ville de Grenoble



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPALES DEFINITIONS

.....P3

ARTICLE 1ER - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 2 – PRINCIPALES DÉFINITIONS

ARTICLE 3 – DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'USAGERS

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

CHAPITRE 2 - QUALITE DE L'EAU

.....P3

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU SERVICE DE L'EAU POTABLE ET INFORMATION DES USAGERS

CHAPITRE 3 - CONTRATS & ABONNEMENTS

.....P3

ARTICLE 6 – SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT

ARTICLE 7 – RESILIATION DE L'ABONNEMENT

ARTICLE 8 – DEFAUT DE DEMANDE D'ABONNEMENT

ARTICLE 9 – MISE EN OEUVRE DE L'ACCES A L'EAU

ARTICLE 10 – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 11 – DIFFERENTS TYPES D'ABONNEMENTS

A- ABONNEMENTS ORDINAIRES

B- ABONNEMENTS TEMPORAIRES

C- ABONNEMENTS SPECIFIQUES

D- ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION

E- ABONNEMENTS POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 4 - ACCES A L'EAU POTABLE & BRANCHEMENTS

.....P5

ARTICLE 12 - DEFINITION, COMPOSITION ET CONFORMITE DU BRANCHEMENT

A-DEFINITION

B-COMPOSITION

C-CONFORMITE

ARTICLE 13 – ELEMENTS NON COMPRIS DANS LE BRANCHEMENT

ARTICLE 14 - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

ARTICLE 15 - BRANCHEMENTS MULTIPLES

ARTICLE 16 - ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DU BRANCHEMENT

A-BRANCHEMENT EN PARTIE « PUBLIQUE »

B- BRANCHEMENT EN PARTIE « PRIVEE »

ARTICLE 17 - NON CONFORMITE DU BRANCHEMENT

ARTICLE 18 - FUITE EN PARTIE PRIVATIVE

ARTICLE 19 - PRESSION

CHAPITRE 5 - VOIES PRIVEES

.....P6

ARTICLE 20 – VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE OU RÉSEAU D'EAU MAILLÉ.

ARTICLE 21 – VOIES PRIVÉES FERMÉES À LA CIRCULATION PUBLIQUE.

CHAPITRE 6 - INSTALLATIONS INTERIEURES & PRIVEES

.....P7

ARTICLE 22– FONCTIONNEMENT – DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 23– SITUATIONS PARTICULIERES.

ARTICLE 24– INTERDICTIONS.

ARTICLE 25 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ – DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC.

CHAPITRE 7 - COMPTEURS

.....P8

ARTICLE 26 - SYSTÈMES DE MESURE OU DE COMPTAGE – COMPTEURS

ARTICLE 27 - INSTALLATION

ARTICLE 28 – VÉRIFICATION OU ETALONNAGE

ARTICLE 29 – ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT, RENOUELEMENT

ARTICLE 30 – RELEVÉ

ARTICLE 31 – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES D'EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

A- DEMANDE DU PROPRIETAIRE

B- RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

C- CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

D- GESTION DU PARC DES COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

E- MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS COMMUNES

F- GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

G- DISPOSITIFS DE FERMETURE

H- RELEVÉ CONTRADICTOIRE

CHAPITRE 8 - TARIFICATION, FACTURES & PAIEMENTS

.....P10

ARTICLE 32 – CONTENU ET PRESENTATION DE LA FACTURE

ARTICLE 33 – MODALITES ET DÉLAIS DE PAIEMENT

ARTICLE 34 – RECLAMATIONS

ARTICLE 35 – AIDE AUX USAGERS EN DIFFICULTE

CHAPITRE 9 - INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

.....P11

ARTICLE 36 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS NON PROGRAMMEES

ARTICLE 37 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS PROGRAMMEES

ARTICLE 38 – SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES

.....P11

ARTICLE 39- PÉNALITÉS

ARTICLE 40 – PUBLICITE ET OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 41 - RECLAMATIONS- RECOURS AMIABLE

ARTICLE 42- DATE D'EFFET

ARTICLE 43- MODIFICATION DU PRESENT RÉGLEMENT – ANNEXE

ARTICLE 44- CLAUSE D'EXECUTION

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Par délibération en date du 20 mars 2000, la ville de Grenoble a créé une régie municipale – la « Régie des Eaux de Grenoble », autrement dénommée ici par le vocable « Service de l'Eau » - qui a pour objet d'assurer l'exploitation du service public de la distribution d'eau potable.

L'exploitation du Service de l'Eau potable se fait dans les conditions législatives et réglementaires, et plus particulièrement dans les conditions fixées au présent règlement, mis en conformité avec la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment modificative de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et au plus tard le 31 mars 2010, et se substitue en toutes ses dispositions au règlement précédent.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPALES DEFINITIONS

ARTICLE 1ER - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau de distribution de la Ville de GRENOBLE, ainsi que les droits et obligations respectifs du Service de l'Eau, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

ARTICLE 2 – PRINCIPALES DÉFINITIONS

□ L'**usager** du Service s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire de la Ville de Grenoble ;

□ L'**abonné** du service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service de l'Eau potable ;

□ Le **propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectivement.

□ Le **Service de l'Eau**, s'entend de l'exploitant chargé de la distribution de l'eau potable de la Ville de Grenoble et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution, et la relation avec les usagers.

ARTICLE 3 – DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'USAGERS

Pour l'application du présent règlement, il est distingué plusieurs **catégories d'usagers** :

□ les usagers dits « **domestiques** », qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau titulaires d'un abonnement individuel affecté à un logement réservé à l'usage exclusif d'habitation,

□ les usagers dits « **domestiques sociaux** », qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau titulaires d'un abonnement individuel affecté à un logement réservé à l'usage exclusif d'habitation, et dont la situation économique est précaire,

□ les usagers dits « **collectifs sociaux** », qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau par l'intermédiaire d'un abonnement collectif, pour un ensemble immobilier composé de logements sociaux réservés à l'usage exclusif d'habitation,

□ les usagers dits « **collectifs autres** », qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau par l'intermédiaire d'un abonnement collectif, pour un ensemble immobilier composé de logements autres que sociaux réservés à l'usage exclusif ou principal d'habitation,

□ les usagers dits « **professionnels** » qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau titulaires d'un abonnement individuel ou collectif affecté à usage mixte d'habitation et professionnel, ou à usage professionnel (tels que et de façon non limitative : commerce, artisanat, secteur tertiaire, profession libérale, industrie, exploitation agricole, activité hôtelière et touristique),

□ les usagers dits « **publics** », qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau affecté au fonctionnement ou à l'exercice d'un service public ou d'intérêt général (tels que et de façon non limitative : établissement médical public ou privé, école, bâtiment appartenant à une collectivité publique ou à l'Etat)

□ les usagers dits « **gros consommateurs** », qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau entrant dans l'une des catégories énumérées ci-dessus, à l'exception de celle domestique, et dont la consommation annuelle est supérieure à 6.000 (six mille) m³.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le Service de l'eau est tenu de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent règlement.

Il est chargé du bon fonctionnement et de la continuité du service, sauf cas de force majeure.

Les branchements et les systèmes de mesure sont réalisés sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation, sauf circonstances exceptionnelles prévues au présent règlement.

Il s'engage, conformément à sa Charte envers les usagers, à :

- 1- répondre aux usagers à leurs demandes de renseignements techniques ou sur la qualité de l'eau,
- 2- proposer une large variété de moyens de paiement des factures,
- 3- répondre en moyenne dans les 15 (quinze) jours au plus aux courriers des usagers,
- 4- accueillir physiquement les usagers dans le cadre d'une plage d'ouverture la plus large possible en fonction de la saisonnalité des activités,
- 5- répondre dans les meilleurs délais aux appels téléphoniques des usagers,
- 6- abonner les usagers et procéder à la résiliation de leur abonnement en moins de 15 (quinze) jours, lorsque l'installation est conforme aux règles de l'art et aux prescriptions du présent règlement,
- 7- avertir l'usager avant toute relève, ou proposer la mise en place d'un système de relève à distance évitant à l'usager la contrainte de sa présence à son domicile au moment de la relève,
- 8- aviser l'usager du constat de toute consommation anormale lors de la relève, et le conseiller utilement en pareille hypothèse,
- 9- réaliser les branchements et leur mise en service dans les meilleurs délais,
- 10- aviser les usagers des coupures d'eau programmées et mettre tout en œuvre pour réduire le délai de coupure à moins de 4 (quatre) heures dans la mesure du possible,
- 11- mettre tout en œuvre pour réduire le délai de coupure non programmée à moins de 6 (six) heures dans la mesure du possible,
- 12- intervenir dans l'heure, 24H/24 et 7 jours/7, en cas de fuite sous la voie publique.

Il s'engage également à faire évoluer dans toute la mesure du possible ses engagements envers les usagers de manière à répondre au mieux à leurs besoins.

CHAPITRE 2 - QUALITE DE L'EAU

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU SERVICE DE L'EAU POTABLE ET INFORMATION DES USAGERS

Le Service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, en particulier en matière de potabilité.

Il suit le programme d'analyses réglementaires par l'intermédiaire de laboratoires indépendants agréés, et effectue en outre des prélèvements et analyses supplémentaires réguliers.

L'information des usagers sur la potabilité de l'eau est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier par voie d'affichage en mairie, au siège social du Service de l'eau, sur son site web, et par envoi à chaque abonné des résultats officiels d'analyses qualitatives de l'eau au moins une fois par an.

Cette information peut être assortie de tout commentaire utile de nature à éclairer les usagers.

La Ville de Grenoble est immédiatement avisée de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions en matière de potabilité et consécutivement sur la santé des usagers.

CHAPITRE 3 - CONTRATS & ABONNEMENTS

ARTICLE 6 – SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du Service de l'eau un contrat d'abonnement, formalisé par un formulaire édité par le Service de l'eau et intitulé « demande d'abonnement ».

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve de la production au Service de l'Eau au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail).

En cas de colocation l'abonnement peut être souscrit par et au nom du propriétaire du lieu desservi, à charge pour lui d'en répercuter le coût à ses locataires.

A défaut, l'abonnement peut être souscrit au nom d'un seul des colocataires désignés par eux au Service de l'Eau ; toutefois, l'ensemble des colocataires d'un même logement sont solidaires des droits et obligations résultant de cet abonnement.

La signature du contrat d'abonnement, ou formulaire « demande d'abonnement », vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis ou transmis à l'abonné par courrier postal ou électronique avec le règlement du service.

A défaut de signature du contrat d'abonnement envoyé au plus tard avec la première facture à défaut pour le candidat à l'accès à l'eau d'avoir fait les démarches nécessaires, le paiement même partiel de celle-ci, qui inclut les frais inhérents à l'accès au service, vaut acceptation par l'abonné des conditions du service et du présent règlement.

La fourniture d'eau se fait dans le cadre des abonnements, au moyen de branchements munis de systèmes de mesure comme indiqué plus bas.

La souscription d'un abonnement entraîne le paiement du volume d'eau consommé ou estimé comme tel par le Service de l'eau à compter de la date d'utilisation du service, ainsi que les primes et autres frais fixes facturés proportionnellement à la durée de jouissance décomptée en jours calendaires, outre les taxes et redevances y afférent.

La fourniture d'eau peut également être consentie moyennant l'acquisition de cartes volumétriques prépayées et utilisables sur des dispositifs prévus spécialement à cet effet.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE L'ABONNEMENT

Les abonnements sont souscrits pour une durée illimitée avec faculté pour l'abonné de résiliation à tout moment, sous réserve du respect des dispositions stipulées plus loin pour certaines catégories d'abonnements.

L'abonné résilie son abonnement moyennant un préavis de 15 (quinze) jours.

La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé, et le remboursement à son profit des primes fixes qu'il a payées par avance, pour la période de non utilisation décomptée en jours calendaires.

Elle ne devient effective qu'après la fermeture du branchement, la pose d'un scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, et le plombage ou la dépose du compteur par le Service de l'eau après la relève de l'index.

Ces opérations sont effectuées dans les 48 heures ouvrées de la demande de résiliation, délai reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation.

En cas de succession d'abonnés dans un même lieu desservi, le nouvel abonné n'est pas tenu des droits et obligations de son prédécesseur envers le Service de l'eau.

Lorsque le propriétaire du lieu desservi n'est pas l'abonné, il est redevable des consommations d'eau constatées entre deux abonnements et des redevances, primes fixes et autres frais ou taxes au prorata temporis sur la base des jours calendaires.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit sont subrogés dans ses droits et obligations envers le Service de l'eau.

Le départ de l'abonné du lieu régulièrement desservi en eau potable sans qu'il n'ait pris l'initiative de la résiliation de son abonnement dans les formes qui viennent d'être exposées, entraîne à sa charge le versement au profit du Service de l'eau de frais de résiliation spécifiques ainsi que de frais dits d'« enquête » ; ces derniers représentent une partie des frais engagés par le Service de l'eau pour retrouver l'abonné défaillant et régulariser sa situation.

ARTICLE 8 – DEFAUT DE DEMANDE D'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale bénéficiant du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un abonnement, est redevable d'une pénalité au profit du Service de l'eau ainsi que de frais dits d'enquête destinés à couvrir une partie des frais engagés pour découvrir l'identité de l'utilisateur sans contrat.

L'utilisateur défaillant est également abonné de plein droit et à ses frais par le Service de l'eau.

ARTICLE 9 – MISE EN OEUVRE DE L'ACCES A L'EAU

Le nouvel abonné bénéficie de la fourniture de l'eau potable dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la signature de son contrat d'abonnement lorsque le branchement est déjà existant, en bon état de fonctionnement, et conforme.

Ce délai est reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation.

La mise en service est effectuée par l'ouverture du branchement, la dépose du scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, et le déplombage ou la repose du compteur par le Service de l'eau, suivis de la relève de l'index.

Lorsque la mise en service de l'eau potable nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou de travaux spécifiques d'installation, le délai de 5 (cinq) jours peut être reporté du délai nécessaire à la réalisation desdits travaux ; ce délai est porté à la connaissance du nouvel abonné lors de sa demande d'accès à l'eau potable.

Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'eau peut exiger du candidat à l'abonnement la preuve qu'il respecte les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Pour les immeubles collectifs équipés d'un système de comptage ou compteur général, les abonnements sont souscrits par le propriétaire ou le mandataire pour le compteur général et les compteurs des locaux communs, et par les copropriétaires ou locataires pour les compteurs individuels.

ARTICLE 10 – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné entraîne la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement, aux frais de l'abonné, à moins que, dans les 15 (quinze) jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé au Service de l'Eau le maintien de la fourniture d'eau potable pour une durée de 3 (trois) mois comme indiqué ci-après, sans préjudice de recours éventuels pour l'acquis des sommes dues.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et le Service de l'eau ; ce relevé sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêté de compte.

A défaut de relevé contradictoire, l'arrêté de compte est calculé sur la base d'une estimation basée sur les consommations antérieures dûment relevées, ce dans la limite des 5 (cinq) ans qui précèdent.

La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat d'abonnement que précédemment.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location - gérance, un abonnement doit être souscrit par le locataire - gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire, conformément aux dispositions légales.

La liquidation judiciaire entraîne la résiliation de plein droit de l'abonnement à la date du jugement, et la fermeture immédiate du branchement par le Service de l'eau.

La facture d'arrêté de compte est effectuée suivant les mêmes modalités que pour le redressement judiciaire.

ARTICLE 11 – DIFFERENTS TYPES D'ABONNEMENTS

A-ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont tous les abonnements autres que ceux visés dans les alinéas suivants.

Ils font l'objet des modalités de facturation et de paiement suivantes :

- Une redevance trimestrielle ou semestrielle d'abonnement dite prime fixe, qui inclut notamment les frais d'entretien du branchement, payable d'avance ;
- La location du compteur ou système de mesure, trimestrielle ou semestrielle : son montant varie avec le diamètre, les caractéristiques, le type de l'appareil et son équipement éventuel d'un dispositif de relève à distance, également payable d'avance ;
- Une redevance au mètre cube ou au litre, correspondant au volume d'eau réellement consommé, payable à terme échu.

B-ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les abonnements dits « temporaires » sont consentis sous réserve de faisabilité et de n'avoir aucun impact sur la distribution de l'eau potable, pour une durée limitée déterminée à l'avance, et à l'occasion d'événements non permanents tels que : travaux et constructions immobilières, aménagements de ZAC, manifestations foraines, culturelles, sportives, commerciales ou autres, sans que cette liste ne soit limitative.

Ils font alors l'objet d'une convention spécifique et sont soumis aux mêmes conditions tarifaires que les abonnements dits ordinaires.

Lors de leur souscription, l'abonné temporaire est tenu de verser au Service de l'eau une caution ou une avance sur consommation dans les conditions fixées par la convention sus visée et le bordereau de prix.

Lorsque la mise en service d'un abonnement temporaire nécessite des travaux particuliers susceptibles de dépasser le montant du forfait prévu dans le bordereau des prix, ceux-ci font l'objet d'un devis qui doit être préalablement accepté par le candidat.

C-ABONNEMENTS SPECIFIQUES

1- « CARTES PREPAYÉES »

Tout usager peut acquérir des cartes prépayées utilisables pendant une durée n'excédant pas 12 (douze) mois consécutifs de date à date, qui lui donnent le droit de se raccorder en libre service, avec son propre équipement de raccordement préalablement agréé par le Service de l'eau, sur des bornes spécialement conçues à cet effet.

L'acquisition d'une carte prépayée vaut abonnement pour l'application du présent règlement.

Une carte prépayée correspond à la consommation d'un volume de mètres cubes convenus d'avance, et facturé sur la base du bordereau de prix en vigueur au moment de son achat.

Elle fait également l'objet, lors de son acquisition, du paiement de frais fixes initiaux, ainsi que des taxes et redevances applicables pour les abonnements dits ordinaires.

Toutefois, lorsque les cartes prépayées sont utilisées pour le curage des réseaux publics d'assainissement, l'utilisateur qui en est titulaire n'est pas redevable de la taxe d'assainissement à la condition d'en justifier dûment l'utilisation au moment de leur achat.

2- «COLS DE CYGNE »

Les « cols de cygne » sont des compteurs « itinérants » dont peuvent bénéficier des personnes morales ou physiques, privées ou publiques, ayant des besoins d'eau temporaires pour la réalisation de travaux ou autres prestations.

Ils peuvent être substitués aux branchements spéciaux dont la réalisation technique et le coût n'apparaîtraient pas justifiés en rapport avec leur utilisation telle que projetée.

Ils sont raccordés aux bouches de lavages, ou aux bouches d'incendie après accord du service chargé de la sécurité civile de la collectivité concernée.

On distingue :

les cols de cygnes ordinaires, lorsque leur mise à disposition est consentie sans limitation initiale de durée, et qui peuvent être résiliés dans les mêmes conditions que les abonnements ordinaires,

Et les cols de cygnes temporaires, dont la durée est fixée par avance.

Les cols de cygnes font l'objet chacun d'une convention ou contrat d'abonnement spécifique, qui renvoie aux conditions tarifaires fixées dans le bordereau de prix annuel, et fixe les modalités de facturation et de paiement de l'eau et de son accès.

La consommation fait l'objet d'un relevé par l'utilisateur, transmis par ses soins au Service de l'eau, ou à défaut de la facturation d'un forfait par le Service de l'eau avant régularisation au relevé suivant par le Service de l'eau sur présentation qui lui est faite par l'abonné de son col de cygne.

En cas de perte ou de dégradation du col de cygne, l'abonné qui en a la garde est tenu au paiement d'une pénalité ainsi qu'à son remboursement en valeur actuelle.

D-ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION

Les abonnements dits de « grandes consommations » sont ceux correspondant aux abonnés dont la consommation prévisionnelle ou réelle dépasse 6.000 m³ par an, et dont sont titulaires les usagers appartenant à la catégorie « gros consommateurs » définie plus haut.

Leur durée, modalités de résiliation, de facturation et de paiement sont celles prévues pour les abonnements ordinaires, à l'exception de la prime fixe qui est trimestrielle.

E-ABONNEMENTS POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'utilisation, des poteaux et bouches d'incendie relève de la responsabilité du service chargé de la sécurité civile de la Ville de Grenoble ; elle est strictement interdite aux usagers par arrêté municipal.

Toutefois, le Service de l'eau peut consentir des abonnements privés pour lutter contre l'incendie sous réserve que leur utilisation n'impacte pas le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Ces abonnements donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Lorsque l'eau est utilisée pour éteindre un incendie, le titulaire de ce type d'abonnement peut en obtenir la gratuité sous réserve d'en justifier l'utilisation et le volume.

CHAPITRE 4 - ACCES A L'EAU POTABLE & BRANCHEMENTS

ARTICLE 12 - DEFINITION, COMPOSITION ET CONFORMITE DU BRANCHEMENT

A-DEFINITION

L'accès à l'eau potable se fait par un « branchement » reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Le branchement conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, jusqu'au système de comptage inclus, ce dernier devant être placé en limite de propriété publique / privée dans un regard accessible prévu à cet effet.

B-COMPOSITION

En tout état de cause, le branchement conforme ou non, comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- 1- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- 2- le robinet d'arrêt sous bouche à clé, dont le Service de l'eau est le seul à posséder la clé,
- 3- la canalisation de branchement située sous le domaine public, ainsi que le cas échéant sous la propriété privée de l'usager, protégée par un « fourreau » de diamètre approprié et par un grillage avertisseur, ce « fourreau » étant bouchonné à son extrémité de façon à assurer l'étanchéité à la pénétration dans l'immeuble ou le local à desservir
- 4- le robinet avant système de mesure ou compteur, ou vanne d'arrêt général,
- 5- le système de mesure ou compteur, équipé le cas échéant d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index

C-CONFORMITE

Lorsque le branchement est réalisé dans les conditions précisées au paragraphe « A-DEFINITION » qui précède, l'installation est dite conforme.

Dans ce cas, la partie du branchement située sur le domaine public ou privé de la Ville de Grenoble fait partie du réseau d'eau potable ; il est public et relève de la responsabilité du Service de l'eau en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

Lorsque le branchement n'est pas conforme c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement est située sur la propriété privée de l'usager, de l'abonné, ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

En pareille hypothèse, la fraction du branchement située en partie privative jusqu'au regard abritant le système de comptage constitue une servitude au profit du Service de l'eau, jusqu'à la mise en conformité de l'installation, au sens où elle doit être accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol

ARTICLE 13 – ELEMENTS NON COMPRIS DANS LE BRANCHEMENT

Le dispositif anti retour d'eau, le robinet de purge, et le robinet après le système de mesure ou compteur, ainsi que le regard qui abrite ce dernier, ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour les joints et le joint aval du système de mesure. En tout état de cause, ces éléments restent à la charge de l'usager, de l'abonné, ou du propriétaire.

Le dispositif anti-retour est situé à l'aval du système de mesure ou compteur. Ce dispositif doit répondre aux normes et règles en vigueur. L'aval du système de mesure se définit dans le présent règlement comme la partie du réseau située après le système de mesure ou compteur, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

ARTICLE 14 - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

Lorsque le branchement est inexistant, le Service de l'eau fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du système de mesure, qui doit être situé côté propriété privée en limite propriété privée / domaine public.

Si pour des raisons exceptionnelles d'ordre technique, relatives à la construction à desservir, le demandeur sollicite des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'eau, il en supporte le supplément de dépenses d'installation et d'entretien qui peut en résulter. Le Service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne sont pas compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés aux frais du demandeur, usager, abonné, ou propriétaire par le Service de l'eau, ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

La construction du regard peut être réalisée par le Service de l'eau dans les mêmes conditions, ou par le demandeur, usager, abonné, ou propriétaire sous réserve qu'il se conforme aux directives techniques du Service de l'eau.

Les travaux de modifications de branchements ou de renforcement consécutifs à une demande de l'usager, abonné, ou propriétaire, particuliers ou non, ainsi que bâtisseurs ou aménageurs, sont réalisés à ses frais selon la réglementation en vigueur, par le Service de l'eau, ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de la propriété excède 30 mètres linéaires, le demandeur peut :

soit faire appel à l'entrepreneur de son choix impérativement agréé par le Service de l'eau, pour réaliser les travaux de fouilles situés entre le robinet d'arrêt et son compteur ; dans ce cas les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect des prescriptions techniques et le cas échéant du règlement de voirie ;

soit faire appel au Service de l'eau sur la base d'un devis accepté calculé en fonction du bordereau de prix tarifaire annexé au présent règlement et mis à jour annuellement.

ARTICLE 15 - BRANCHEMENTS MULTIPLES

Le même bien immobilier ne peut bénéficier que d'un seul branchement.

Toutefois, si ce bien immobilier comporte plusieurs logements disposant de canalisations de desserte en eau indépendantes dans et jusqu'en limite de propriété, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs, les abonnements individuels ou généraux existants à la mise en application du présent Règlement sont conservés.

Dans le cas de la construction d'un immeuble collectif, il est installé un système de mesure général sur le branchement desservant ledit immeuble, ainsi qu'un système de mesure individuel par appartement ou local desservi dans le cadre d'un dossier d'individualisation.

Ces systèmes de mesure sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, en gaine technique accessible à tout moment aux agents du Service de l'eau, chaque système de mesure faisant l'objet d'un contrat d'abonnement distinct.

Le propriétaire de l'immeuble collectif, ou l'ensemble des copropriétaires lorsque l'immeuble constitue une copropriété, est redevable :

- des consommations communes relevées sur les systèmes de mesure correspondants,
- de la consommation enregistrée au système de mesure général après déduction des consommations relevées aux systèmes de mesures individuels.

Les usagers abonnés sont individuellement redevables des consommations relevées aux systèmes de mesure individuels dont la pose est soumise aux mêmes conditions techniques qu'énoncées ci-dessus.

Dans le cas d'un bien immobilier possédant un espace vert aménagé en jardin ou non, l'abonné peut bénéficier sur demande au Service de l'eau d'un deuxième branchement, obligatoirement équipé d'un système de mesure installé par le Service de l'eau.

Ce deuxième branchement, à l'usage exclusif d'arrosage des jardins et espaces verts, est obligatoirement indépendant du premier branchement, et ne peut être en aucun cas raccordé aux canalisations domestiques.

L'abonné a alors l'obligation de se soumettre à tout contrôle inopiné du Service de l'eau, sans préavis ni formalité, aux fins de vérifier si l'usage qui est fait de l'eau est conforme à la destination du branchement.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle, agricole ou artisanale.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT

A-BRANCHEMENT EN PARTIE « PUBLIQUE »

Le Service de l'eau a l'obligation de surveillance du branchement public tel qu'il est défini à l'article 12 du présent règlement.

Il répond notamment de l'apparition de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement, ainsi que des conséquences du gel y compris sur le compteur situé en limite séparative de propriété publique / privée.

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service de l'eau ou l'un de ses commettants éventuels, et demeurent à sa charge.

Les conséquences dommageables pour les tiers d'un défaut de surveillance ou d'entretien sont également à sa charge.

B- BRANCHEMENT EN PARTIE « PRIVÉE »

L'usager, abonné ou propriétaire, a les mêmes obligations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement sur la partie de branchement placée sur sa propriété privée. Le branchement n'étant alors pas conforme selon les prescriptions de l'article 12 du présent règlement, en particulier lorsque celle-ci n'est pas librement accessible au Service de l'eau (présence de clôture ou portail par exemple).

En tout état de cause, il avise aussitôt le Service de l'eau de toute anomalie qu'il pourrait constater.

A l'exclusion des regards ou supports de compteurs, il répond notamment de l'apparition de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement.

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service de l'eau ou l'un de ses commettants éventuels, à la charge de l'usager, abonné ou propriétaire.

Les conséquences dommageables pour les tiers ou pour lui-même d'un défaut de surveillance ou d'entretien sont également à la charge de ce dernier, comme les conséquences du gel, sur la partie du branchement non conforme.

Lorsque l'usager, abonné ou propriétaire, envisage de mettre son branchement hors service pendant l'hiver par mesure de précaution contre le gel, il demande au Service de l'eau de procéder, à ses frais, à la fermeture du robinet de prise (vanne sur conduite) placée sous la voie publique.

Il répond des conséquences éventuelles d'une telle fermeture, sauf faute prouvée du Service de l'eau.

Au-delà de ces limites, et en aval du système de mesure ou compteur, les réparations sur les conduites de jonction, colonnes montantes, branchements et robinet d'arrêts avant compteurs individuels d'appartements sont exécutées dans les règles de l'art par les soins et aux frais de l'usager, abonné ou propriétaire avec le concours d'un entrepreneur de son choix, après avis et prescriptions techniques éventuelles du Service de l'eau.

ARTICLE 17 - NON CONFORMITE DU BRANCHEMENT

Les cas de non conformité aux prescriptions édictées par le présent règlement ou les règles techniques et sanitaires en vigueur sont les suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- Le branchement ne comporte pas, en limite de propriété publique/privée, un compteur général ou une vanne d'arrêt général.
- Le branchement individuel de chaque local ou logement ne peut être isolé et le compteur ne peut être relevé sans que l'agent du Service de l'eau pénètre dans ledit local ou logement.

Le branchement en partie privative jusqu'au regard compteur ne peut être accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol.

En pareille hypothèse, lors de travaux de renouvellement, le Service de l'eau peut exiger la mise en conformité du branchement, notamment par la pose d'un robinet ou vanne d'arrêt général ou d'un compteur général, et le déplacement du système de mesure ou compteur en limite de propriété, aux frais de l'usager, abonné ou propriétaire pour la partie située en propriété privée.

La mise en conformité peut résulter, dans les mêmes conditions, d'une initiative de l'usager, abonné ou propriétaire.

Lors de toute intervention du Service de l'eau sur le branchement, l'usager, abonné ou propriétaire, supporte les surcoûts pouvant résulter des difficultés d'accessibilité, en particulier lorsque des constructions de toute nature ont pu être édifiées.

Pour permettre le maintien de la qualité de l'eau potable fournie par le Service de l'eau, les interventions à l'initiative de l'usager, abonné ou propriétaire respectent impérativement les prescriptions suivantes :

Les tuyaux, canalisations, et accessoires de fontainerie utilisés doivent répondre aux normes du DTU relatives à l'eau potable et aux normes professionnelles en vigueur,

Aucun raccord démontable ne doit être installé, autre que ceux encadrant le tuyau isolant interrompant la continuité électrique de l'installation, entre la conduite publique et la prise de terre de l'immeuble,

Aucune dérivation, ni prise par empatement, pour quelque usage que ce soit, ne doit être réalisée sans que le Service de l'eau en ait été préalablement informé, et ait installé un système de mesure ou compteur destiné à mesurer les puisages effectués par la suite, compteur pour lequel l'usager, abonné ou propriétaire est tenu de souscrire un abonnement.

Toute pose en partie privative, d'appareillage susceptible d'entraîner une modification de la qualité de l'eau est effectuée sous la seule responsabilité de l'usager, abonné ou propriétaire qui en a pris l'initiative.

ARTICLE 18 - FUITE EN PARTIE PRIVATIVE

Si une fuite, dont la cause est indépendante du Service de l'eau, se produit en partie privative et en amont d'un compteur avant la limite privée/publique, l'usager, abonné ou propriétaire est tenu de faire procéder immédiatement à sa réparation.

Si, dans un délai de 3 jours francs après mise en demeure, il n'a pas été procédé à la dite réparation, il est redevable envers le Service de l'eau d'une pénalité calculée à compter du 4ème jour sur les bases suivantes au tarif du m³ en vigueur :

- 20 m³ d'eau pour un branchement de 20 mm de diamètre et par jour,
- 35 m³ d'eau pour un branchement de 30 mm de diamètre et par jour,
- 50 m³ d'eau pour un branchement de 40 mm de diamètre et par jour,
- 80 m³ d'eau pour un branchement de 50 mm de diamètre et par jour,
- 100 m³ d'eau pour un branchement égal ou supérieur à 60 mm de diamètre et par jour.

En cas de fuite en partie privative, le Service de l'eau peut interrompre la distribution de l'eau potable en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens dans les cas suivants :

Non réparation du branchement en cause par le propriétaire dans les 15 (quinze) jours après mise en demeure par le Service de l'eau

danger immédiat pour la sécurité publique,

accumulation de l'eau submergeant l'orifice de la fuite et pouvant entraîner un risque de retour d'eau polluée en cas de baisse de pression dans le réseau.

Dans ces deux derniers cas, la coupure peut intervenir sans préavis.

En outre, le Service de l'eau peut, à l'occasion d'une remise en service d'une installation, demander la mise en conformité de celle-ci pour répondre à la normalisation en vigueur et aux règles de sécurité.

ARTICLE 19 - PRESSION

En cas de pression constatée sur la partie publique supérieure à une valeur statique de 7,5 bars, le Service de l'eau s'oblige à l'installation d'un réducteur de pression sur le branchement.

En deçà de cette valeur, si l'usager, abonné ou propriétaire, estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il procède à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détenteur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation.

CHAPITRE 5 - VOIES PRIVEES

ARTICLE 20 – VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE OU RESEAU D'EAU MAILLÉ.

Les conduites d'alimentation générale et les branchements de dessertes situées sous voies privées ouvertes à la circulation publique, constituent des ouvrages publics.

Il en est de même dans le cas d'un réseau dit « maillé ».

Le Service de l'eau effectue ou fait effectuer, à ses frais, l'ensemble des travaux d'installation, d'entretien, et de réparation, sur la canalisation principale et les branchements, jusqu'en limite des propriétés privées.

Il est responsable des conséquences dommageables auxquelles peuvent donner lieu l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages, sauf cause étrangère.

Conformément aux dispositions du règlement de voirie de la Ville de Grenoble applicables à ces voies, les réfections des chaussées et trottoirs consécutives à des travaux sur le réseau, sont exécutées aux frais des propriétaires riverains par une entreprise de leur choix.

La réalisation d'un branchement sur le domaine privé entraîne de plein droit la reconnaissance d'une servitude de la part du propriétaire au profit du Service de l'eau avec toutes conséquences de droit

ARTICLE 21 – VOIES PRIVÉES FERMÉES À LA CIRCULATION PUBLIQUE.

Hors du domaine public, les conduites d'alimentation générale qui desservent les propriétés, les branchements qui leurs sont raccordés et les appareils hydrauliques, y compris les branchements de ces appareils, constituent des ouvrages privés et sont sous la garde et la surveillance des propriétaires riverains.

La voie privée est assimilée à un immeuble « à plat » et soumise aux dispositions du présent règlement, en particulier pour les points suivants :

- Le point de livraison de la fourniture d'eau d'une voie privée fermée doit être équipé d'un compteur général, situé le plus près possible des limites domaine public / domaine privé, et d'un dispositif anti retour d'eau,
- Le branchement reliant la conduite publique au point de livraison
- Le contrat d'abonnement, établi, au nom de la collectivité des copropriétaires ou de son représentant.

Les canalisations intérieures à la voie privée fermée ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d'entraîner la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, ni de dégrader sur leurs parcours la qualité, le débit et la pression de l'eau.

Les propriétaires riverains doivent exécuter ou faire exécuter à leurs frais par une entreprise de leur choix tous les travaux afférents à ces ouvrages privés, notamment les travaux de premier établissement, de modification, de réparation, de recherche et de suppression des fuites.

Ils sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages.

Au cas où les obligations des propriétaires d'une voie privée fermée à la circulation publique ne seraient pas remplies, le Service de l'eau en informe la collectivité des copropriétaires soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant, et adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoit à remettre en état en cas l'anomalie ou la non-conformité constatée sur la partie privative.

En outre, pour des raisons de continuité et de sécurité de service public, le Service de l'eau peut invoquer les dispositions du Code de la Voirie Routière et du Règlement de voirie, notamment celles relatives aux travaux exécutés d'office aux frais des propriétaires concernés.

CHAPITRE 6 - INSTALLATIONS INTERIEURES & PRIVEES

ARTICLE 22– FONCTIONNEMENT – DISPOSITIONS GENERALES.

L'installation intérieure est celle située en aval du système de mesure ou compteur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations en domaine privé sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service de l'eau peut refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

L'usager, abonné ou propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier ; A défaut, le Service de l'eau peut exiger la mise en place d'un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par les matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un usager, abonné ou propriétaire sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service de l'eau la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Ville de Grenoble peuvent, en accord avec l'usager, abonné ou propriétaire, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office pour fermer tout ou partie du branchement, puis exiger la mise en conformité des installations.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence de l'usager, abonné ou propriétaire, celui-ci peut demander au Service de l'eau, avant son départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à ses frais.

ARTICLE 23– SITUATIONS PARTICULIERES.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service de l'eau.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'usager, abonné ou propriétaire, doit permettre l'accès aux préposés du Service de l'eau pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement ; les frais de contrôle sont à la charge de l'usager, abonné ou propriétaire..

Le contrôle peut consister en la remise par l'usager, abonné ou propriétaire, au Service de l'eau d'une attestation de vérification annuelle par un organisme agréé.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public par les eaux provenant du prélèvement privé, le service de l'eau enjoint l'usager, abonné ou propriétaire, de mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de telles mesures, le Service de l'eau peut procéder à la fermeture du branchement d'eau en cause.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression le réseau public à travers le branchement est interdit.

Il en est de même pour tous les dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En particulier, l'usager, abonné ou propriétaire, possesseur d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doit munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve en particulier, du respect des conditions suivantes :

- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
 - Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et à l'amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant,
 - La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
 - La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur général d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur de terre.
- Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'usager, abonné ou propriétaire, et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 24– INTERDICTIONS.

Il est formellement interdit à l'usager, abonné ou propriétaire :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses ayants-droits, et notamment d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers **sauf en cas d'incendie**,
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- De remplacer ou modifier le système de mesure ou compteur en place, d'en modifier la position, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès, d'en briser les plombs, cachets ou scellés,
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge,
- D'aspirer mécaniquement de l'eau du réseau en vue d'essayer d'en augmenter le débit.

L'usager, abonné ou propriétaire, demeure responsable de toute modification apportée par lui-même ou l'un de ses préposés à son alimentation en eau potable, notamment en cas de restructuration et de non-conformité. Il est alors redevable d'une consommation forfaitaire, outre une pénalité, si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués malgré les demandes et mise en demeure du Service de l'eau.

Dans ce cas le Service de l'eau peut exiger une attestation de conformité de la nouvelle installation.

Toute infraction au présent article expose l'usager, abonné ou propriétaire à la fermeture de son branchement, sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui, en particulier pour le vol d'eau ; la fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés, ou péril imminent.

ARTICLE 25 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ – DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement en partie publique est exclusivement réservée au Service de l'eau et interdite à l'utilisateur, abonné ou propriétaire, ainsi qu'à ses préposés.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'utilisateur, abonné ou propriétaire doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur est fait aux frais du demandeur par le Service de l'eau ou une entreprise agréée par ce dernier.

Dans le cas de démolition d'une construction, les frais de suppression de branchement qui la desservait sont supportés par le bénéficiaire du permis de démolir, ou en cas de reconstruction par le bénéficiaire du permis de construire.

CHAPITRE 7 - COMPTEURS

ARTICLE 26 - SYSTÈMES DE MESURE OU DE COMPTAGE - COMPTEURS

Le système de mesure ou de comptage, plus communément appelé « compteur », se définit comme un appareil de comptage des volumes d'eau consommés ; il est composé, d'un compteur, équipé le cas échéant d'un dispositif de relevé à distance, et selon les contraintes techniques appréciables par le Service de l'eau d'un dispositif de géo localisation pour les « cols de cygne » ainsi que de tout autre équipement ou accessoire nécessaire à la fiabilité et à la durabilité du comptage de la consommation d'eau potable.

Cet ensemble reste la propriété du Service de l'eau qui en détermine les caractéristiques techniques, le pose, le maintien en bon état de fonctionnement, et d'étanchéité, et procède à son remplacement.

Il est placé, conformément à l'article 1384 du Code Civil et dans les conditions suivantes :

sous la garde de l'utilisateur, abonné ou propriétaire pendant toute la durée de l'abonnement,

sous la garde du propriétaire du local ou du tènement dans ou sur lequel il est installé en dehors des périodes d'abonnement, et subsidiairement en cas de défaillance de l'abonné si celui-ci n'est pas également le propriétaire des lieux.

Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une modification ou d'un équipement complémentaire de la part de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Sous réserve de compatibilité, il peut être équipé par le Service de l'eau sur demande et aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, d'un système de récupération des données d'index de relevé pour son utilisation personnelle, et/ou d'un système de relevé à distance. Ce dernier équipement est installé de plein droit et dans les mêmes conditions lorsque l'utilisateur, abonné ou propriétaire empêche par son comportement ou ses propres installations le libre accès au compteur lors de deux opérations de relevés successives.

ARTICLE 27 - INSTALLATION

Le système de mesure ou compteur est fourni et posé exclusivement par le Service de l'eau, placé dans un regard agréé par ledit service, et implanté côté propriété privée, au droit de la limite du domaine public/domaine privé, dans une zone de non circulation et dans des conditions telles qu'elles autorisent un accès permanent aux préposés du Service de l'eau pour permettre leurs interventions techniques et opérations de relevés.

En particulier l'utilisateur, abonné ou propriétaire, s'interdit l'édification de toute construction ou aménagement dans un périmètre d'au moins UN mètre autour de ce regard, qui doit être aisément démontable.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'utilisateur, abonné ou propriétaire est supérieure à 3 mètres, le compteur doit être placé, sous réserve de faisabilité technique, dans une niche ou un regard implanté en partie privative commune hors zone de circulation et aussi près que possible des limites du domaine public ; leur fourniture, installation et entretien incombent à l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type, le calibre, les caractéristiques et les équipements des compteurs, en particulier ceux destinés à éviter de pénétrer dans le domaine privé, sont déterminés par le Service de l'eau, notamment compte tenu des estimations de consommation annoncées par l'utilisateur, abonné ou propriétaire, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un usager, abonné ou propriétaire, ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, et que le système de mesure mis en place ne s'avère pas adapté celui-ci est remplacé de plein droit et aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire par le Service de l'eau, par un matériel adapté à ses nouveaux besoins.

Si en cours d'abonnement, un changement notable des volumes consommés est constaté, un avenant peut être conclu entre le Service de l'eau et l'utilisateur, abonné ou propriétaire, pour remplacer le système de mesure par un système mieux adapté.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire doit signaler sans retard au Service de l'eau tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur le système de mesure.

ARTICLE 28 – VÉRIFICATION OU ETALONNAGE

Le Service de l'eau procède à la vérification à ses frais des compteurs aussi souvent que nécessaire.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire a la faculté de demander la vérification de son compteur sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesures. Il peut demander à assister à cette vérification qui est réalisée durant les heures ouvrées du Service de l'eau.

Le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier restera en place définitivement quelque soit le résultat de la vérification.

Lorsque le compteur est déclaré conforme aux spécifications de précision en vigueur à l'issue de la vérification, les frais de contrôle sont à la charge de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, suivant le bordereau des prix annexé au présent règlement.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service de l'eau ; chacun du Service de l'eau d'une part, et de l'utilisateur, abonné ou propriétaire d'autre part, ayant la possibilité de vérifier à tout moment les index du compteur, la vérification ou étalonnage n'ouvre droit à aucune indemnisation à leur profit, au motif du dysfonctionnement du compteur.

Dans le cas où l'étalonnage fait apparaître un écart supérieur aux tolérances en vigueur, la consommation inscrite sur la dernière facture ainsi que celle enregistrée ultérieurement sur le compteur jusqu'à sa dépose, sont corrigées en tenant compte du pourcentage d'erreur le plus favorable à l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Dans le cas où l'étalonnage fait apparaître un écart inférieur aux tolérances admises, les consommations enregistrées et la facturation qui avaient été établies sont définitives.

Lorsque l'utilisateur, abonné ou propriétaire sollicite une vérification de l'index de dépose du compteur, cette demande doit être effectuée dans le délai d'un mois suivant la dépose ; cette vérification est effectuée aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

ARTICLE 29 – ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT, RENOUVELLEMENT

L'utilisateur, abonné ou propriétaire doit prendre toutes les précautions et mesures nécessaires à la préservation du compteur, notamment contre le gel et répond des détériorations ou des conséquences de sa négligence conformément aux dispositions des articles 16-B et 26 du présent règlement.

En dehors de ces cas, le Service de l'eau assure à ses frais l'entretien et le renouvellement des compteurs dans le cadre de la gestion de son parc et de la réglementation en vigueur ; La pose et la dépose du compteur dans le cadre de ces opérations n'ouvrent pas droit à indemnisation au profit de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, en particulier pour perte d'exploitation pendant la durée des travaux.

Les changements de compteurs interviennent pendant les heures ouvrées du Service de l'eau.

ARTICLE 30 - RELEVÉ

La relève de l'index des compteurs a lieu au moins une fois par an.

Pour les logements collectifs dotés de compteurs individuels non accessibles sans pénétrer en partie privative et non équipés de dispositif de relevé à distance, la relève est annoncée aux usagers, abonnés ou propriétaires par voie d'affichage dans les parties communes.

Si, en période de relevé le Service de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de relevé de compteur d'eau.

Cet avis informe l'utilisateur, abonné ou propriétaire qu'un deuxième passage aura lieu le même jour dans une plage horaire définie, et qu'en cas d'absence dans ce créneau horaire, un troisième et dernier passage s'effectuera le lendemain matin dans une plage horaire définie.

En cas d'absence de l'utilisateur, abonné ou propriétaire lors du deuxième passage, l'avis de relevé informe l'utilisateur, abonné ou propriétaire du troisième passage.

En cas d'absence au troisième passage, et de non récupération de l'avis de relevé du compteur, un avis de passage est laissé à l'utilisateur, abonné ou propriétaire dans sa boîte aux lettres l'informant qu'il doit soit demander un rendez-vous au Service de l'eau, soit faire un auto-relevé et l'adresser au Service de l'eau dans les 10 jours.

Lorsque l'abonné ne dispose pas de boîte aux lettres à l'adresse desservie, le Service de l'eau lui expédie alors un courrier simple, lui effectuant les mêmes demandes.

Passé ce délai, la consommation est estimée comme suit par le Service de l'eau :

sur la base de celle de la dernière période correspondante où a été obtenu un relevé. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du prochain relevé.

pour les nouveaux abonnés, sur la base des consommations relevées du prédécesseur, ou à défaut sur la base de la consommation moyenne nationale (source INSEE) et de la composition du foyer déclarée par l'abonné au moment de la souscription de son abonnement.

Les trois avis successifs qui précèdent permettent également à l'abonné d'effectuer un auto-relevé sous sa responsabilité, et de le laisser à la disposition de l'agent releveur en l'affichant sur la porte de son logement.

L'auto-relevé peut également être effectué par l'abonné par moyen électronique sur le site web de service de l'eau.

Lorsque l'utilisateur, abonné ou propriétaire rend impossible l'opération de relève deux années de suite ou les opérations de contrôle, entretien, réparation ou changement du compteur, il est possible des mesures suivantes :

- Fermeture du branchement,
- Appel d'une provision majorée,
- Pénalité suivant barème annexé au présent règlement,
- Installation à ses frais d'un système de relève à distance.

En cas d'arrêt total ou partiel de la mesure de la consommation, par blocage du compteur, celui-ci est changé aux frais du Service de l'eau.

Le volume d'eau consommé par l'utilisateur, abonné ou propriétaire pendant l'arrêt est calculé forfaitairement, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation de la dernière période correspondante où a été obtenu un relevé avant blocage du compteur.

Cette estimation peut être ajustée le cas échéant pour tenir compte, pendant cette même période, du changement du nombre d'occupants ou du mode d'occupation, notamment au moyen d'un relevé effectué sur le nouveau compteur pendant une période de TROIS mois à compter de sa pose.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire doit permettre aux préposés du Service de l'eau l'accès à tout moment au compteur, pour le lire, le vérifier, l'entretenir, le remplacer ou pour toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement de la mesure du volume d'eau consommé.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le scellé a été enlevé et qui a été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, surtension, etc.) est effectué par le Service de l'eau aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de relève à distance lorsque le compteur en est équipé, l'abonné bénéficie de l'application du tarif de location de compteur sans dispositif pour la période de location suivante.

ARTICLE 31 – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES D'EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

A- DEMANDE DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
 - la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

A cet effet, conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi 2000-1208, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse au Service de l'eau pour avis sur la faisabilité technique du projet, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique.

Ce dossier comprend un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service de l'eau comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Il comprend également, si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Le Service de l'eau précise au propriétaire, dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier, et après visite éventuelle des installations concernées, si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées, et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions. Par ailleurs il adresse au propriétaire les modèles de contrats destinés à remplacer ceux en cours, ainsi que le règlement de service.

Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis de la collectivité, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

L'individualisation des contrats de fourniture de l'eau aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements implique également l'information et l'accord préalable de ses occupants selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, ainsi que l'obligation pour ces occupants d'avoir à souscrire au terme des travaux, un abonnement individuel auprès du Service de l'eau.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et le Service de l'eau qui détaille et précise les dispositions du présent article et expose les conditions particulières à l'immeuble ou à l'ensemble immobilier de logements concernés, notamment l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux ainsi que la date d'individualisation des contrats par le Service de l'eau. Les travaux nécessitant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins 8 (huit) jours avant leur réalisation. Les copropriétaires ne peuvent s'opposer à la réalisation des travaux d'individualisation même à l'intérieur de leurs parties privatives et y compris s'il en résulte un trouble de jouissance momentané. Les copropriétaires qui subissent un préjudice temporaire ou définitif du fait des travaux sont susceptibles de bénéficier d'un droit à dédommagement à la charge de la copropriété, sans que le Service de l'eau ne puisse être recherché à aucun moment à ce sujet.

B- RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.) restent sous la responsabilité du propriétaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Le propriétaire reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, ou dans leur mauvais entretien.

Les obligations du Service de l'eau en ce qui concerne la pression, le débit ou la qualité de l'eau distribuée s'apprécient conformément à la réglementation en vigueur au compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements. A défaut, ces obligations s'apprécient à la limite de la partie publique du branchement, matérialisée par le robinet d'arrêt général ou à défaut par la limite de propriété publique/privée.

C- CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements sont obligatoirement du type agréé par le service de l'eau. Ces compteurs sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements ne le permettent pas.

Lorsque ces compteurs ne peuvent être installés de manière accessible aux préposés du Service de l'eau et notamment lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur des logements, ils doivent :

- soit être installés à l'extérieur des logements en gaine technique
- soit être équipés d'un système de relève à distance agréé par le Service de l'Eau ; les coûts d'investissement et d'entretien correspondants sont à la charge de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

D- GESTION DU PARC DES COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'ensemble immobilier de logements sont intégrés au parc des compteurs de la Ville de Grenoble. Ils appartiennent au Service de l'eau.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par la Ville de Grenoble, les compteurs sont alors fournis par le Service de l'eau et installés par ce dernier avec le propriétaire, après qu'il ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements nécessaires à leur mise en place.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par la Ville de Grenoble, ils peuvent être repris par le Service de l'eau à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permet de préciser leur état.

Si la réalisation du contrôle statistique fait ressortir qu'un nombre trop important de compteurs ne respecte plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service de l'eau sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants. Le Service de l'eau fournira alors les nouveaux compteurs du service qu'il installera aux frais du propriétaire.

E- MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS COMMUNES

Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements sont systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques. Cependant l'ensemble des consommations de l'immeuble fait dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

L'usager, abonné ou propriétaire est redevable :

- Des consommations communes relevées sur les compteurs correspondants,
 - De la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels,
 - Des locations compteurs et parties fixes correspondantes.
- Les modalités de valorisation de ces différents éléments sont précisées dans la convention d'individualisation.

Le propriétaire permet au Service de l'eau un accès permanent pour déposer les compteurs des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informe le Service de l'eau de toute réoccupation de chacun de ces logements. Si le propriétaire souhaite toutefois maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs de ces logements pendant leur période de vacance, il en informera le Service de l'eau qui lui facture pendant cette période les consommations éventuelles et parties fixes correspondantes.

F- GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

Les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, à compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, devront impérativement souscrire un abonnement individuel auprès du Service de l'Eau selon les modalités définies au présent règlement. Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Les conditions de souscription, mutation, cessation des contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques pour l'ensemble des abonnés du Service. Le Service de l'Eau facturera aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements les consommations relevées sur l'ensemble des compteurs équipant le logement ainsi qu'une partie fixe fonction notamment des charges particulières que la desserte en eau du logement concerné peut entraîner pour le Service de l'Eau.

G- DISPOSITIFS DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement doit avoir été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service de l'eau, permettant notamment à celui-ci de couper l'alimentation d'eau des installations intérieures du logement, y compris en l'absence de l'occupant.

H- RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service de l'eau effectue un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précise les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

CHAPITRE 8 - TARIFICATION, FACTURES & PAIEMENTS

ARTICLE 32 – CONTENU ET PRESENTATION DE LA FACTURE

La fourniture d'eau ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux qui y sont associés, comme les frais et pénalités qui en sont la suite et conséquence, font l'objet d'une tarification annuelle adoptée par l'organe délibérant du Service de l'Eau, et approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Grenoble.

Les bordereaux de prix ou grilles tarifaires ainsi fixés sont publiés chaque année par affichage sur le panneau des informations officielles situé à l'Hôtel de Ville de GRENOBLE, ainsi que sur le panneau des informations officielles situé au Siège Social du Service de l'eau, et sur le site web de cette dernière.

Ils sont annexés au présent règlement, et remis ou adressés à tout usager, abonné ou propriétaire qui en fait la demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement.

Le prix de l'eau potable se décompose en 3 parties qui en financent le Service :

- la partie dite « fixe », qui correspond à la répercussion sur l'usager, abonné ou propriétaire des frais fixes du Service de l'eau potable,
- la location du compteur ou système de comptage, qui correspond à la répercussion sur l'usager, abonné ou propriétaire des frais liés à la pose, à l'entretien, et au renouvellement du système de comptage, et qui peut varier selon le diamètre dudit système,
- le prix au mètre cube (m³) ou au litre, variable en fonction de la consommation de l'usager, abonné ou propriétaire, ou de ses ayants-droits s'il n'occupe pas lui-même le lieu alimenté en eau potable.

En outre, le Service de l'eau collecte également les taxes et redevances d'assainissement pour le compte de la communauté d'agglomération, celles relatives à l'Agence de l'Eau, et celles dont sont susceptibles d'être redevables l'usager, abonné ou propriétaire conformément à la réglementation en vigueur,

La facture mentionne le prix ramené au litre.

ARTICLE 33 – MODALITES ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des factures d'eau sont fixées en fonction des catégories d'usagers déterminées à l'article 3 du présent règlement, et conformément aux dispositions de son article 11.

Les modalités de paiement des factures autres que la fourniture d'eau sont précisées sur les factures correspondantes en fonction de leur objet.

Le recouvrement des factures du Service de l'eau relève de la compétence de la Trésorerie de Grenoble Municipale auprès de qui elles doivent être acquittées et qui est habilitée à accorder des délais de paiement dans le cadre de la Loi et des Règlements. Elles peuvent également être réglées au guichet de la Régie de Recette ouverte par le Service de l'eau.

ARTICLE 34 – RECLAMATIONS

Les demandes de dégrèvement ne peuvent être initiées que par les usagers domestiques.

Toute réclamation est adressée au Service de l'eau pour tout ce qui concerne le service, les contrats d'abonnements et les consommations, et par écrit à la Trésorerie de Grenoble Municipale pour tout ce qui concerne le recouvrement des factures. Le délai de réclamation est de quatre ans à compter du premier janvier qui suit la date de mise en recouvrement de la facture.

L'usager, abonné ou propriétaire n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée, provenant d'une fuite après compteur (en aval dans le sens de l'eau) sur une canalisation enterrée ou encastree dument constatée, l'usager, abonné ou propriétaire, sur sa demande écrite, peut bénéficier d'une réduction de facturation, sur production d'une attestation de réparation de la fuite, réparation qui a dû être effectuée dans un délai de deux mois à compter du relevé du compteur.

Dans ce cas, l'usager, abonné ou propriétaire ne supportera le paiement que d'une consommation égale à deux fois sa consommation habituelle. Celle-ci sera estimée comme la moyenne des consommations afférentes aux deux dernières périodes équivalentes et complètes de relevé ou à défaut à la dernière période équivalente. A défaut de références suffisantes, un niveau de consommation habituelle sera calculé sur la base de la consommation enregistrée au cours de la période suivante ou sur la base d'une estimation faite par le Service de Eaux.

Le dégrèvement obtenu ne pourra pas dépasser 500 m³, sauf recours amiable prévu à l'article 30 du présent règlement.

Cette disposition ne pourra s'appliquer sur deux périodes de relève consécutives. Aucune réduction n'est accordée pour tout excès de consommation provenant du mauvais fonctionnement des accessoires sanitaires, non plus que des tuyauteries apparentes ou des fuites dans un regard.

Si les redevances et autres sommes mises en recouvrement ne sont pas payées dans un délai de quinze jours, après une mise en demeure restée sans effet de trente jours, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé, jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Le Service de l'eau informe l'abonné du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue faute de règlement. Toutefois, la fourniture d'eau ne peut être interrompue du 1^{er} novembre au 15 mars de l'année suivante si l'abonné a bénéficié dans les 12 mois précédents de l'attribution d'une aide par le Fonds de Solidarité Logement.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service de l'eau du paiement de l'arriéré ou de l'adoption d'un plan d'apurement de la dette comportant un échéancier accepté par le Service de l'Eau et l'abonné. Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas de difficultés de recouvrement, les redevances et les propres frais de relance supportés par le Service de l'eau sont exigibles.

Les dégrèvements éventuellement accordés ne portent que sur la part « eau potable », à l'exclusion de la taxe de prélèvement ou de tout autre taxe, redevance ou droit qui resterait exigible malgré le dégrèvement.

ARTICLE 35 – AIDE AUX USAGERS EN DIFFICULTE

Indépendamment des possibilités de réclamation énoncées ci-dessus tout abonné dont le logement concerné est sa résidence habituelle et pouvant justifier d'une situation de précarité peut demander une aide du Fonds de Solidarité du Logement en s'adressant

- soit au Service de l'eau qui le renseigne et peut lui prodiguer les conseils nécessaires,
- soit à une association d'aide aux personnes en difficultés,
- soit directement au Fond de Solidarité par l'intermédiaire des services sociaux

CHAPITRE 9 - INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 36 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS NON PROGRAMMEES

Le Service de l'eau est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable.

Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite sur branchement, rupture de canalisation, ou non potabilité temporaire de l'eau.

En ce cas, et notamment de pollution de l'eau, la Ville de Grenoble ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires, ou encore demander au Service de l'eau ou l'y autoriser en tant que de besoin, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, ce dont il les informe.

En cas de force majeure, l'interruption de service ne donne pas lieu à indemnisation au profit de l'usager, abonné ou propriétaire.

ARTICLE 37 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS PROGRAMMEES

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le Service de l'eau peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans ce cas, le Service de l'eau en prévient l'abonné, ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :

- affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles, message sur le site web du Service de l'eau,
- distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés,
- messages personnalisés sur leurs adresses email ou par sms,
- message sur le site web du Service de l'eau.

Lorsque cette interruption ou restriction dépasse les 48 (quarante huit) heures, la part fixe ainsi que la location du compteur sont réduites à due concurrence au-delà de ce délai et jusqu'à remise en service complète.

Par ailleurs le Service de l'eau assure à ses frais l'alimentation temporaire en eau potable de l'abonné à compter de la 8^{ème} (huitième) heure d'interruption, par tous moyens substitutifs, tels que la fourniture de bombonnes ou bouteilles d'eau potable.

ARTICLE 38 – SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans les installations privatives :

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'en augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'eau doit en être averti au moins trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Sur la voie publique :

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombent aux seuls Service de l'eau et Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39- PÉNALITÉS

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service de l'eau et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités fixées par les bordereaux tarifaires annexés au présent règlement, en particulier dans les cas suivants :

- consommation sans abonnement
- utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation
- piquage sur le réseau sans compteur du Service de l'eau
- compteur démonté et/ou reposé à l'envers

- impossibilité d'accéder au compteur pour les préposés du Service de l'eau
- bris de scellé, cache ou plomb
- installations non conformes ou défaut de mise en conformité
- manœuvre ou tentative de manœuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes
- fermeture et/ou ouverture de branchement
- manœuvre de bouche à clé

ARTICLE 40 – PUBLICITE ET OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, porté à leur connaissance par courrier postal ou électronique, ainsi que par annonce dans la presse locale.

Il est affiché à la Mairie de Grenoble, ainsi qu'au Siège Social du Service de l'eau et sur le site web duquel il peut également être consulté.

Il est mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans ses sites d'accueil.

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

ARTICLE 41 - RECLAMATIONS- RECOURS AMIABLE

L'usager, l'abonné ou le propriétaire a la faculté de saisir le Service de l'eau pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable, et avant toute saisine judiciaire éventuelle.

Il dispose également d'un second recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Grenoble.

L'absence de réponse à l'un ou l'autre de ces recours dans un délai de 2 (deux) mois chacun vaut rejet de la réclamation.

Un seul et même litige ne peut faire l'objet que d'un seul recours amiable et gracieux.

Les réclamations portant sur le recouvrement des factures sont de la compétence du Trésorier de Grenoble Municipale.

ARTICLE 42- DATE D'EFFET

Le présent règlement entre en application à compter de sa publication et au plus tard le 31 mars 2010.

Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

ARTICLE 43- MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT - ANNEXE

Toute modification apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Les bordereaux de prix de distribution d'eau et des prestations de travaux sont annexés au présent règlement chaque année dès leur mise à jour.

Ils sont également portés à la connaissance des usagers, abonnés et propriétaires par voie d'affichage en Mairie, au Siège Social du Service de l'eau, et sur le site web de ce dernier.

ARTICLE 44- CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, le personnel du Service de l'eau, et le Trésorier de Grenoble Municipale en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Conseil d'Administration de la Régie des Eaux de Grenoble le 11 décembre 2009.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal de Grenoble le 22 février 2010.

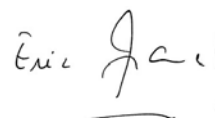
Pour la VILLE de GRENOBLE

Le Maire : Michel DESTOT



Pour la REGIE DES EAUX de GRENOBLE

Le Président : Eric GRASSET

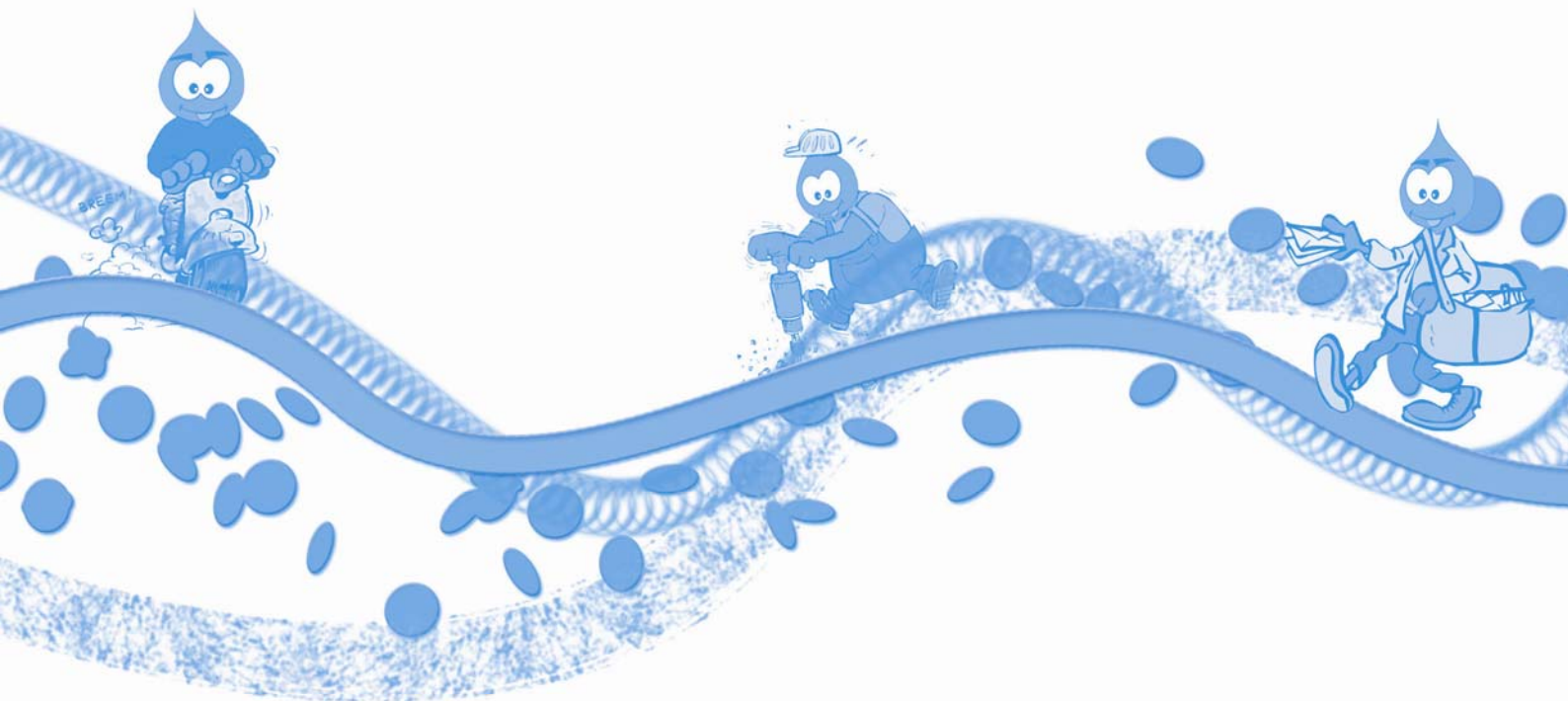


Vu par le Comité des usagers en séance du 05 janvier 2010.

Naturelle et pure

Régie des Eaux de Grenoble
6 rue Colonel Dumont
BP 138
38003 Grenoble Cedex 1

Tél : 04 76 86 20 70
Fax : 04 76 86 20 78
www.reg-grenoble.fr



L'eau de Grenoble, source de Rochefort